



Arrêt

n° 230 892 du 7 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes née le 17 mars 1992 à Tropojë, en Albanie.

Le 18 mars 2013, vous introduisez en Belgique une première demande de protection internationale, en même temps que votre mari S.D. (SP : ...).

A l'appui de celle-ci, vous et votre mari invoquez une vendetta dans le cadre de laquelle ce dernier serait personnellement menacé et qui l'aurait contraint à vivre reclus au sein de votre domicile situé dans le village de Dushaj plusieurs années durant. Le 9 avril 2013, le CGRA prend en ce qui concerne votre demande ainsi que celle de votre mari une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, motivée par l'absence de crédibilité de vos déclarations au sujet du conflit allégué. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 5 avril 2019, vous introduisez seule une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez qu'après vous être vus notifiés la décision du CGRA en ce qui concerne votre première demande, vous et votre mari avez décidé de retourner vous établir à votre ancienne adresse en Albanie, en l'occurrence au sein de la maison de vos beaux-parents située dans le village de Dushaj où vous viviez jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous habitez là avec votre beau-père B.D. et votre belle-mère H.D.. En Albanie, vous légalisez votre mariage avec S.D. et le 26 avril 2015 naît votre second enfant, L. D., frère de L. D., née le 2 mai 2013 en Belgique. Chez vos beaux-parents, vous vous occupez essentiellement des tâches ménagères et agricoles, tandis que vos sorties sont globalement limitées, dans la mesure où vous n'êtes autorisée à quitter votre domicile qu'en compagnie de votre mari. En 2016 ce dernier, qui jusqu'alors avait travaillé par intermittence dans la récolte d'olives chez une tante maternelle à Elbasan, décide de quitter le pays et de se rendre illégalement en Angleterre pour y trouver du travail, promettant de vous faire venir là-bas avec lui ou de rentrer au pays dès que sa situation matérielle le permettrait.

En avril 2018, votre belle-mère se rend pendant plusieurs jours à Elbasan chez sa soeur qui est gravement malade. Là, le comportement de votre beau-père à votre égard change radicalement. En effet, une nuit, manifestement ivre, il vous appelle puis entre dans la chambre où vous vous trouvez avec vos enfants et tente de s'en prendre à vous. Vous parvenez à le repousser et à le faire sortir de la chambre puis vous vous enfermez à clé. Le lendemain matin, constatant que votre beau-père est endormi, vous prenez un taxi et vous rendez au poste de police de Bajram Curri. Là, vous êtes entendue par un policier du nom de B. R. et lui expliquez ce qui vient de se passer. Alors que vous pensez que ce dernier va vous aider, il vous ramène au contraire chez votre beau-père et signale à ce dernier, qu'il connaît manifestement bien, qu'il ne donnera aucune suite à votre plainte. Livrée de la sorte à votre beau-père, ce dernier commence par vous battre à coups de ceinture et vous séquestre au sein de sa maison. Cinq jours durant, il vous agresse physiquement, sexuellement et vous viole à plusieurs reprises, tandis que vous êtes seuls tous les deux et que vos enfants sont à l'école. Il vous est impossible de vous échapper et de contacter qui que ce soit et vous attendez donc le retour de votre belle-mère d'Elbasan.

Par ailleurs, votre beau-père élabore un stratagème visant à faire croire que vous entretenez une relation avec un autre homme que votre mari et à nuire de la sorte à votre réputation. Ainsi, il cache sous votre lit un téléphone portable contenant de prétendus échanges que vous auriez eus avec quelqu'un. À son retour, votre beau-père demande à votre belle-mère de fouiller votre chambre, ce qu'elle fait. Elle trouve le téléphone portable. Vous criez au coup monté et racontez tout ce que vous avez subi à votre belle-mère, montrant les marques que vous portez sur votre corps suite aux mauvais traitements subis, et votre belle-mère vous croit. Averti par votre beau-père de votre prétendue infidélité, votre père se rend sur place et se montre par contre manifestement convaincu par les allégations de votre beau-père. Il ne vous laisse le temps de fournir aucune explication, vous menace explicitement de mort et quitte alors les lieux, affirmant retourner chez lui pour se munir d'une arme. À ce moment, vous décidez de fuir avec votre belle-mère. Votre beau-père tente de vous en empêcher mais sa femme menace de divulguer les secrets qu'elle connaît le concernant, ce qui le dissuade de tenter de vous empêcher de partir. Dès lors, le 30 avril 2018, vous quittez légalement et en avion l'Albanie depuis Tirana avec votre belle-mère et vos enfants et vous rendez chez votre beau-frère à Liège où vous résidez toujours actuellement. Votre belle-mère regagne ensuite son domicile de Dushaj et vous entretenez toujours un contact régulier avec elle, celle-ci étant venue vous rendre visite durant deux semaines dans le courant de l'année 2019. Par ailleurs, depuis environ cinq à six mois, vous vous considérez comme étant séparée de votre mari, lequel ne supporte pas l'idée que vous ayez été abusée, qui plus est par son propre père.

Dans ces conditions et sans perspective de rejoindre l'Angleterre comme votre mari vous l'avait promis, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique à la date susmentionnée.

À l'appui de votre présente demande, vous présentez votre passeport ainsi que ceux de vos enfants (respectivement délivrés le 18/11/2014 et le 15/03/2018) ainsi qu'un acte de mariage vous concernant (daté du 29/05/2019).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Tout d'abord, il convient de rappeler que dans le cadre de sa décision du 9 avril 2013 prise en ce qui concerne votre première demande de protection internationale, le CGRA constatait, sur base de plusieurs éléments, l'absence manifeste de crédibilité de vos différentes déclarations, à vous ainsi qu'à votre mari, au sujet de la vendetta dans le cadre de laquelle ce dernier disait être personnellement ciblé. Rappelons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Il convient donc d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En l'occurrence, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous alléguiez une crainte d'une part vis-à-vis de votre beau-père qui se serait rendu coupable de plusieurs agressions physiques et sexuelles, ainsi que de viols, sur votre personne, d'autre part vis-à-vis de votre père qui, convaincu de votre infidélité, menacerait de vous tuer (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale introduite en Belgique a. p. 9 à 11).

Or à ce sujet, le CGRA constate en premier lieu le caractère particulièrement tardif de votre présente demande de protection internationale. Ainsi, vous déclarez avoir quitté l'Albanie manifestement très peu de temps après avoir subi les agressions alléguées de la part de votre beau-père et être arrivée en Belgique le 30 avril 2018. Vous vous seriez alors établie chez votre beau-frère résidant dans ce pays. Or, vous avez attendu le 5 avril 2019 pour introduire votre présente demande, ce que rien ne permet de justifier valablement. À ce sujet, vous vous contentez en effet de déclarer que vous souhaitiez avant tout vous rendre en Angleterre pour y rejoindre votre mari, ce qui doit à tout le moins être nuancé par le fait que vous déclarez ne plus être en couple avec lui depuis cinq à six mois, ou encore, très confusément, que votre beau-frère vous aurait dit qu'au vu de votre situation de séjour illégale, il lui était impossible de vous aider à introduire une demande (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 7, 17 et 27).

Outre le fait qu'ils sont en tant que tels peu convaincants, ces éléments ne modifient en rien le constat selon lequel vous avez manifestement connaissance, fut-ce dans les grandes lignes, de la façon d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, chose que vous aviez déjà faite par le passé, et vous ne prétendez d'ailleurs manifestement nullement le contraire (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019 p. 28). Dans ces conditions, le CGRA estime que le caractère particulièrement tardif de l'introduction de votre présente demande de protection internationale est tout à fait incompatible avec la crainte que vous déclarez éprouver.

Ensuite, le CGRA constate l'absence de crédibilité de vos déclarations au sujet des sévices que vous aurait infligés votre beau-père, élément à la base de votre présente demande. En effet, malgré le fait que vous ayez à plusieurs reprises été interrogée sur ce point et que votre attention ait été attirée sur l'importance de cet élément dans l'évaluation de votre besoin de protection, vous êtes restée en défaut d'apporter le moindre élément concret qui permettrait d'établir la réalité des faits allégués. Ainsi, vous affirmez qu'après le départ de votre belle-mère pour Elbasan où elle se serait rendue au chevet de sa soeur, votre beau-père aurait tenté de s'en prendre à vous et, après que vous auriez cherché sans succès une protection auprès de la police, il vous aurait séquestré au sein de son domicile entre trois et cinq jours, en fonction de vos déclarations successives (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 10 et 17). Il vous aurait alors agressée physiquement et vous aurait violée à plusieurs reprises, quotidiennement, lorsque vos enfants étaient à l'école. Vous n'apportez pas d'autre précision quant à la fréquence ou au nombre de ces actes (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 10 et 19). Quant à la nature des sévices infligés, force est de constater tout d'abord que vous relatez la première intrusion de votre beau-père dans votre chambre en des termes très généraux, expliquant en substance qu'il vous a appelée, est entré dans votre chambre, a tenté de s'en prendre à vous et que vous êtes parvenue à le faire sortir puis à vous enfermer dans cette pièce avec vos enfants (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 17 et 18). Ensuite, vous expliquez donc que pendant la période susmentionnée, vous avez été victime de faits de violence et de viols (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 10). Cependant, invitée à relater un cas de cette nature, vous vous contentez de vous référer, en des termes à nouveaux très généraux, au moment où votre beau-père vous aurait frappée avec sa ceinture jusqu'à ce que vous tombiez par terre lorsque le policier que vous aviez contacté vous aurait ramenée chez lui. Surtout, vous vous montrez manifestement incapable, à ce moment de votre entretien personnel, de relater un quelconque autre cas de sévices dont vous auriez fait l'objet, vous contentant de répondre que vous subissiez « la violence, tous les jours » (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 22). Ce n'est qu'après que des précisions vous aient été demandées à plusieurs reprises quant aux circonstances des sévices infligés que vous finissez par ajouter, mais en des termes particulièrement évasifs, que lorsqu'il revenait à la maison, votre beau-père s'approchait de vous et vous frappait et vous menaçait lorsque vous tentiez de vous éloigner de lui (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 26 et 27). Constatons encore que vous ne dites rien de concret à propos de la manière dont vous auriez pu envisager de vous échapper ou d'appeler à l'aide au cours de la période en question, vous contentant d'expliquer que vous viviez dans une maison barricadée et isolée, sans dire d'ailleurs quoi que ce soit de convaincant au sujet de votre état d'esprit durant cette période, déclarant simplement que vous attendiez le retour de votre belle-mère. Le même constat doit être fait à propos de vos déclarations quant à votre emploi du temps entre ces agressions au cours de cette période. À ce sujet, vous vous contentez de déclarer que vous faisiez le ménage, que vous mangiez à part avec vos enfants et que vous dormiez avec eux (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 19, 20, 22 et 23). Vos propos quant aux éventuelles séquelles de ces multiples agressions ne sont pas davantage convaincants, puisque vous faites simplement évasivement état d'une ancienne cicatrice au niveau du visage et déclarez d'ailleurs ne pas avoir reçu de soins particuliers à la suite des sévices infligés (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 20 et 25). Si le CGRA admet tout à fait qu'il peut être malaisé, de par leur nature et leur gravité, d'aborder sereinement des faits tels que ceux dont il est question ici, il n'est pas crédible que vous ne puissiez, tel que développé ci-dessous, apporter le moindre élément tangible quant aux agressions en question et aux circonstances de celles-ci. On insistera encore sur le fait que la faiblesse manifeste de vos déclarations ne trouve à s'expliquer en aucune manière et que vous ne faites d'ailleurs l'objet d'aucun suivi psychologique ou médical particulier (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 27). Dès lors, les éléments qui précèdent entament de manière fondamentale la crédibilité de vos allégations en ce qui concerne les sévices que vous aurait infligés votre beau-père.

Ce constat se trouve confirmé par la faiblesse manifeste de vos déclarations en ce qui concerne votre vécu en Albanie.

À ce sujet, vous vous contentez en substance d'expliquer que lorsque vous viviez chez vos beaux-parents, que ce soit depuis votre mariage en 2010 ou après votre retour de Belgique en 2014, vous vous occupiez des tâches ménagères et agricoles, tandis que vous ne pouviez sortir qu'accompagnée de votre mari. Vous ne faites état d'aucun questionnement particulier dans votre chef quant à cette situation restrictive, notamment lorsqu'il s'agit de regagner cet endroit en 2014, vous contentant d'expliquer que vous avez suivi votre mari et que cette situation est le lot de toutes les filles de votre région, expliquant évasivement que c'est ce que vous aurait expliqué un jour votre mère (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 16 et 17). Cela étant, jusqu'aux agressions d'avril 2018, vous déclarez que vous n'aviez jamais rencontré de problème particulier de violence ou de menace avec votre beau-père et qualifiez la relation que vous aviez avec lui de normale. Certes, vous le présentez comme quelqu'un d'« agressif et de fanatique », mais n'expliquez guère de façon étayée ce que vous entendez par là, vous contentant de faire état de reproches formulés vis-à-vis de sa femme lorsqu'elle rentrait tard ou encore le fait qu'il avait clôturé sa maison (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 13, 15 et 16). Quant aux éléments compromettants que détiendrait votre belle-mère au sujet de votre beau-père, ce qui vous aurait permis de vous échapper de Dushaj sans que ce dernier tente de vous en empêcher, vous déclarez ne rien en savoir et ne montrez aucun signe d'intérêt à ce sujet, ce qui ne s'explique guère, vous contentant de déclarer in fine qu'il est possible qu'il ait trompé sa femme par le passé. Il en est de même au sujet du fait de savoir s'il s'est déjà montré violent avec elle (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 16 et 25). Constatons encore que si vous déclarez que votre beau-père travaillait comme ouvrier communal, en l'occurrence dans le ramassage des déchets et l'entretien des voiries, depuis de nombreuses années, à savoir avant votre mariage en 2010 déjà, et qu'il exerçait toujours ces activités au moment des agressions alléguées d'avril 2018 (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 12 et 13), votre mari avait quant à lui déclaré dans le cadre de son entretien personnel tenu à l'occasion de sa demande de protection internationale que l'intéressé avait été mécanicien par le passé mais ne travaillait plus au moment de l'entretien en question, soit en avril 2013 (rapport d'audition CGRA du 04/04/2013, p. 4 – cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), ce qui est contradictoire. De même, si votre mari déclarait également lors de cet entretien que sa mère travaillait par le passé dans une « firme » mais qu'il était sans emploi depuis sa fermeture, vous avez quant à vous indiqué qu'elle était technicienne de surface dans les bâtiments de la commune lorsque vous étiez en Albanie (rapport d'audition CGRA du 04/04/2013, p. 4 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 13). De tels éléments, non seulement ne modifient en rien les constats faits supra quant à l'absence de crédibilité des sévices allégués, mais amènent à s'interroger encore davantage sur la réalité de votre vécu en Albanie dans les circonstances que vous relatez.

En outre, il doit être relevé qu'à aucun moment de votre interview réalisée à l'OE dans le cadre de la présente demande de protection internationale vous n'avez indiqué avoir été victime de la part de votre beau-père d'une quelconque agression sexuelle ou d'un viol. À propos des sévices infligés, vous vous contentiez alors de déclarer ce qui suit : « La police est partie et m'a laissée seule avec mon beau-père. Ce dernier m'a frappé ensuite au visage. Ensuite, il m'a insulté. Ceci a duré 4 ou 5 jours. » (OE, déclaration demande ultérieure du 29/05/2019, question n° 16). Surtout, les déclarations que vous faites pour tenter d'expliquer ce qui précède ne sont nullement convaincantes, puisque confrontée sur ce point lors de votre entretien personnel au CGRA, vous soutenez dans un premier temps que votre interview OE aurait été réalisée sans interprète, ce qui est formellement contredit par le compte-rendu de l'interview en question (Ibid.). À cela, vous vous contentez de répondre que vous auriez mentionné les faits allégués lors de cette interview et que l'interprète a pu être distrait, ce qui, dans ces conditions, n'est nullement convaincant (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 28).

Sur base de ces différents éléments, le CGRA considère que les sévices dont vous auriez été victime de la part de votre beau-père ne sont en aucun cas établis. De fait, ce qui précède empêche de considérer que votre propre père puisse représenter une quelconque menace envers vous, dès lors que les menaces de mort qu'il aurait formulées envers vous trouvent exclusivement leur source dans le stratagème qu'aurait élaboré votre beau-père pour tenter de faire croire que vous entreteniez une relation avec un autre homme, épisode que vous relatez d'ailleurs de façon pour le moins sommaire (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 24). En d'autres termes, votre crainte vis-à-vis de votre père n'est pas non plus établie.

Au surplus, il doit encore être signalé qu'il n'apparaît dans vos déclarations aucun élément qui serait susceptible de modifier le constat d'absence manifeste de crédibilité de vos déclarations, à vous ainsi qu'à votre mari, en ce qui concerne la réalité de la vendetta que vous alléguiez dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Au contraire, le fait que vous et votre mari soyez retournés vivre en Albanie à votre ancienne adresse, c'est-à-dire à l'endroit même où vous vous disiez menacés, votre mari y menant qui plus est une existence somme toute normale, caractérisée notamment par une activité professionnelle (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 12, 14 et 15), ne pouvant que confirmer ce qui précède.

Précisons encore, à toutes fins utiles, premièrement qu'a fortiori au vu de ce qui précède, vos allégations quant au comportement du policier dénommé B. R. ne sont en rien démontrées et qu'aucun défaut de protection de la part de vos autorités nationales n'est démontré dans votre chef ; deuxièmement, que vous ne présentez nullement votre mari comme une crainte en ce qui vous concerne et que si vous vous déclarez comme étant séparée de lui depuis cinq à six mois, vous êtes toujours légalement mariée avec lui et n'avez entamé aucune démarche ne serait-ce qu'en vue de vous renseigner au sujet de la façon de procéder pour divorcer (notes de l'entretien personnel CGRA du 16/07/2019, p. 6 et 7) ; troisièmement, qu'en vertu des considérations qui précède, il n'existe dans votre dossier aucun élément crédible qui serait de nature à penser que vous seriez dépourvue de tout réseau familial sur lequel vous appuyer en cas de retour en Albanie.

Dès lors, aucune crainte fondée de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves n'est constaté dans votre chef vis-à-vis de l'Albanie.

Enfin, signalons que les documents que vous présentez n'infirmen en rien les constats qui précèdent, puisque votre passeport ainsi que ceux de vos enfants attestent de votre identité et de votre nationalité, à vous ainsi qu'à vos enfants, tandis que l'acte de mariage atteste de votre mariage avec S.D., autant d'éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (ci-après « directive qualification »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé selon la partie requérante, « Indice de corruption – Transparency International », disponible sur le site www.transparency.org ; un document intitulé « Report of the working group on the universal periodic review – Albanie » du 9- 27 septembre 2019 ; un document intitulé « Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel – Albanie », du 7 juillet 2014.

Lors de l'audience du 22 octobre 2019, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un témoignage de la belle-mère de la requérante accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et d'une traduction jurée.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 18 mars 2013, sur base d'une vendetta, qui a fait l'objet de décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 9 avril 2013 par la partie défenderesse. La partie requérante n'a introduit aucun recours contre cette décision.

5.2 Après s'être vu notifié la décision de refus de la partie défenderesse, la partie requérante explique qu'elle a décidé de retourner s'établir avec son mari à leur ancienne adresse en Albanie, en l'occurrence au sein de la maison de ses beaux-parents dans le village de Dushaj. En 2016, l'époux de la requérante décide de quitter l'Albanie pour se rendre illégalement en Angleterre pour y trouver du travail. La requérante déclare que ses problèmes avec son beau-père ont commencé en avril 2018 et que c'est à ce moment où elle a été séquestrée, battue et violée par ce dernier. C'est également au cours de cette période en 2018 que la requérante a décidé de fuir son beau-père pour se rendre en Belgique afin de voir comment elle pourrait rejoindre son époux en Angleterre. Mais ce dernier ne supportant pas l'idée qu'elle ait été battue et abusée par son propre père, n'entrevoit plus la vie avec la requérante.

Sans perspective de rejoindre le Royaume-Uni, la requérante introduit 5 avril 2019, une seconde demande d'asile en Belgique qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité au motif que la requérante n'apportait pas de nouveaux éléments augmentant significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de la décision attaquée.

VI. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En substance, la requérante fonde sa seconde demande de protection internationale sur une crainte d'une part vis-à-vis de son beau-père qui se serait rendu coupable de plusieurs agressions physiques et psychologiques ainsi que de viols sur sa personne, et d'autre part vis-à-vis de son père qui, convaincu des accusations d'infidélité portées par le beau-père envers sa fille menacerait de la tuer.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante lors de l'audience du 22 octobre 2019 et l'avoir interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, laquelle ne résiste pas à l'analyse.

6.6 Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les imprécisions reprochées à la requérante au sujet des sévices, viols, humiliations, agressions physiques et sexuelles infligées par son beau-père ne sont pas établies à suffisance.

En l'espèce, le Conseil estime au vu des propos empreints de sincérité de la requérante, lors de son audition du 16 juillet 2019 devant la partie défenderesse, et des documents qu'elle a déposés, qu'il n'y a aucune raison de douter de la réalité des humiliations, viols et agressions physiques et psychologiques dont la requérante déclare avoir été victime de la part de son beau-père. Le Conseil constate en effet que la requérante s'est efforcée de raconter, dans ses mots, les abus et multiples mauvais traitements dont elle a été victime (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 7/ pages 9, 10, 11, 19 à 25). Ainsi, encore, le Conseil constate que la requérante s'est exprimée en des termes personnalisés tant sur ses conditions de vie au domicile de ses beaux-parents à son retour de Belgique, notamment sur ses relations difficiles avec ses beaux-parents après le départ de son mari au Royaume-Uni, que sur l'évolution du comportement de son beau-père à son égard (*ibidem*, pages 19 à 25). Le Conseil relève que la requérante a ainsi clairement exposé la manière dont son beau-père, en absence de son épouse qui s'était rendue à Tirana, s'est imposé en cherchant à entrer dans sa chambre contre son gré, puis le harcèlement et les viols et abus physiques et psychologiques qu'il lui a fait subir durant les cinq jours qui ont suivi le départ de sa belle-mère et la façon dont elle est parvenue à lui résister en le dénonçant une première fois à la police albanaise et rapportant son comportement à son épouse à son retour de Tirana (*ibidem*, pages 10 à 11, 19 à 25).

Le Conseil constate que lors de son audition du 22 octobre 2019 devant le Conseil, la requérante, interrogée sur ses beaux-parents, sur le fait qu'elle ait uniquement évoqué des agressions et non des « *agressions sexuelles* », lors de son audition devant l'office des étrangers, elle étaye de manière vraisemblable et concrète les raisons de sa pudeur et évoque avec émotion les abus sexuels dont elle a été victime.

Par conséquent, le Conseil estime, au vu des constats effectués ci-avant, que la partie requérante établit à suffisance la matérialité des faits présentés à l'appui de sa demande d'asile. Partant, il y a lieu de tenir pour établi que la partie requérante a subi des mauvais traitements – en l'occurrence des viols, des humiliations et agressions physiques et psychologiques – assimilables à des persécutions de la part de son beau-père.

6.7 Le Conseil considère par ailleurs que le document versé au dossier de procédure par la requérante, à savoir le témoignage de sa belle-mère qui vient corroborer ses déclarations, constitue un commencement de preuve du récit qu'elle a livré.

6.8 Bien qu'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, elles ne permettent pas de remettre totalement en cause la crédibilité de la requérante. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

6.9 Les persécutions étant établies, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 trouve à s'appliquer. En l'espèce, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime que rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante dans le cadre de son mariage forcé ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays.

6.10 Concernant le rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1er de la Convention de Genève, le Conseil estime que celui-ci est l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d) de la loi « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

6.11 Le Conseil relève enfin qu'il ressort des informations produites par la partie requérante à l'annexe de sa requête et figurant au dossier de procédure que si l'État albanais a modifié la loi sur les violences domestiques et a adopté la loi sur la protection des droits des enfants, des efforts importants restent à faire notamment pour la lutte contre la corruption et les droits des femmes et des enfants. Le Conseil relève en outre que les autorités albanaïses ont été exhortées à ce qu'elles veillent que toutes les plaintes pour violence familiale donnent lieu à des enquêtes sérieuses, à la protection des victimes et à l'engagement de poursuites contre leurs auteurs. A cet égard, le Conseil constate que même si l'État albanais a pris différentes mesures visant à lutter contre les violences faites aux femmes, celles-ci sont encore très répandues et il existe d'importantes difficultés et défaillances dans la mise en œuvre réelle des mesures ainsi adoptées.

Toutefois, le Conseil estime que les faiblesses dénoncées dans la documentation produite par la partie requérante ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point défaillantes qu'il est *a priori* impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences intrafamiliales. Il s'ensuit qu'à défaut pour les parties requérantes de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, elles n'ont pas accès à la protection de leurs autorités, il y a lieu de considérer qu'elles ont la possibilité de s'en prévaloir.

Eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas possible de conclure que la requérante pourra bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales. En effet, le Conseil constate à la suite des propos de la requérante, des explications de la requête et de celles données à l'audience, que la requérante a demandé la protection de ses autorités mais que les mesures prises n'ont pas empêché que les persécutions fuies se reproduisent avec la complicité de la police censée la protéger. Partant, il peut être conclu que les autorités albanaises, sont restées en défaut d'offrir une protection effective à la requérante.

6.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN